



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2020/057

Objet : Portant sur la sécurité aux abords de la Tour de Guinette

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.4,

VU l'arrêté n°VI-AR-2018-DG-54,

CONSIDERANT le constat de Monsieur Stéphane BERHAULT, Architecte du Patrimoine informant du danger immédiat engendré par les risques de chutes de pierres provenant de l'édifice, et d'en interdire l'accès à toute personne,

CONSIDERANT les premiers éléments de l'étude sanitaire en cours,

CONSIDERANT les nouveaux constats de chutes de pierres,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire l'exécution de toutes les mesures de sureté exigées par les circonstances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de garantir la sécurité publique des personnes, il est formellement interdit de franchir le dispositif mis en place, délimitant le périmètre de sécurité de 5m autour de la Tour de Guinette.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et tous les Agents de la force publique placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 6 Février 2020

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Bernard LAUMIERE
Maire-Adjoint

En charge de l'Hygiène et la Sécurité, de
l'Accessibilité et du Handicap

